Art. 1

Le présent règlement a pour but de protéger le lotissement Perrin situé dans le quartier du Mervelet et de respecter l'échelle et le caractère des constructions d'origine ainsi que le site

Art. 2

Périmètre et dispositions applicables

1. Le territoire délimité par le plan no 29394 comprend un périmètre principal de plan de

2. Le périmètre est régi par les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI), applicables respectivement à chacune des zones ordinaires, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Art.3

Bâtiments maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments qui sont maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.

2. Les bâtiments maintenus ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de transformations nécessaires à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

Art. 4

Bâtiments intéressants

Les bâtiments intéressants sont en principe maintenus, toutefois sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, une dérogation à la présente disposition est possible.

Art. 5

Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés, faire l'objet d'un agrandissement mineur ou être reconstruits aux conditions du présent règlement.

Art. 6

Surfaces libres de constructions

Les surfaces non bâties figurant dans le plan de site doivent rester libres de construction.

Art. 7

Aménagements extérieurs et plantations

1. Les jardins doivent conserver leur caractère d'espace de verdure (surfaces vertes et dégagements, terrasses et cheminements, arbres isolés, végétation en limite de parcelle, telle que haie ou cordon boisé). Une attention particulière sera apportée au choix des

2. Les clôtures devront être perméables à la petite faune.

3. Le troène, la charmille, le buis et l'if sont les essences à privilégier pour la constitution de

4. Les cordons boisés situés en limite de propriétés provenant généralement d'une

régénération naturelle (érables, frênes, tilleuls,...) sont maintenus ; ils peuvent se développer librement et il incombe aux propriétaires concernés de faire en sorte que les végétaux bénéficient d'un entretien spécifique afin que ces derniers restent à l'échelle de la parcelle et en harmonie avec l'habitat.

5. En vue de permettre le renouvellement des arbres à hautes tiges et des cordons boisés qui contribuent au caractère du quartier, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations aux distances à la limite de propriete figurant a l'article 64 de la Loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 (E 1, 05).

Art. 8

Stationnement des véhicules

1. Le revêtement des places de stationnement à l'air libre sera réalisé à l'aide de matériaux

2. Les couverts à voiture ou garages sont autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au caractère des lieux tant par leur dimension que par le choix des matériaux.

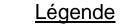
3. Les aménagements existants non conformes au présent règlement sont au bénéfice des droits acquis. Toutefois, sur préavis de la commission des monuments de la nature et des sites, la délivrance d'une autorisation de construire peut être subordonnée à une amélioration ou à la suppression des éléments non conformes.

Art. 9

Dérogations

A titre exceptionnel, si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par le présent règlement, le département, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, peut déroger aux présentes





Périmètre de validité du plan Degré de sensibilité OPB II Bâtiments maintenus au sens de l'article 38 de la loi L 4 05 sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976. Bâtiments avec éléments intéressants Autres bâtiments

Implantation indicative d'une construction nouvelle conforme à la zone 5

Arbres majeurs devant être impérativement conservés

Arbres intéressants, si possible à conserver mais pouvant être supprimés suivant la nature du motif

> Alignements d'arbres à conserver ou a recréer en prévoyant un espace plantable adéquat

Portails et murets à maintenir

Végétation de moindre importance pouvant être abattue sans incidence notable sur la nature et le paysage

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION Direction du Patrimoine et des Sites Service des Monuments et des Sites

Genève / Petit-Saconnex

Le Mervelet

Feuilles Cadastrales 55, 56, 57, 59, 60, 61

1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1664, 1665, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1724, 1725, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 2132, 3716, 3717, 3718, 4779, 4783 et partiellement 4413, 4773, 4776, 4778, 4780, 4785, 4787

Plan de site

Situé entre l'avenue du Bouchet et l'avenue Trembley

Adopté par le Conseil d'État le 28 mars 2007

Adopté par le Grand Conseil le

Date 19 janvier 2004 1 / 1000 Dessin EA **Modifications** Indice Objets janvier 2005 Enquête technique avril 2005 Règlement novembre 2006 EA

Code GIREC Secteur / Sous-secteur statistique Code alphabétique 21 34 01 Code Aménagement (Commune / Quartier) 29 394 Archives Internes

711.52:930.26